

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
Mme Laclais et M. Bapt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – Après le i du 3 de l'article 206 du code général des impôts, il est ajouté un j ainsi rédigé :

« j. les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées au 7° de l'article 8 ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application des dispositions du 7° de l'article 8 du code général des impôts (CGI) les associés des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Le présent amendement a pour objet de permettre à ces sociétés d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 239 du CGI.

Ainsi, à l'instar de la plupart des sociétés civiles, les associés des SISA pourront choisir le régime fiscal qui leur paraît le plus adapté à l'évolution de la structure dont ils font partie.